

LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

En résumé :

La réserve naturelle nationale constitue un régime réglementaire de protection forte des zones naturelles. Cet espace bénéficie également d'un plan de gestion.

LES MESURES DE PROTECTION

La réserve naturelle nationale (RNN) est un outil réglementaire dont l'objectif est la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles présentant une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader. Les activités risquant d'entraver la préservation des espèces ou des milieux sont réglementées, voire interdites.

LES EFFETS JURIDIQUES

Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier, voire interdire toute activité susceptible de nuire à la faune et à la flore ou au patrimoine géologique. Les mesures de protection mises en place sont variables selon les réserves naturelles et doivent être justifiées par les nécessités de préservation des espèces.

La réglementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes, lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement. Elle est ainsi adaptée à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni altérés ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou, dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature.

En cas de non respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit ou modifié l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle sans autorisation spéciale.

LA GESTION

La gestion des RNN peut être confiée à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations ayant pour objet la protection du patrimoine naturel, des fondations, des propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

En général, les décrets de classement prévoient la constitution d'un comité consultatif composé de représentants des administrations, des élus, des propriétaires, des usagers et des associations, qui contrôle le bon fonctionnement de la réserve, prévoit les aménagements nécessaires ainsi que les actions scientifiques (inventaires, études) à mener. Un conseil scientifique est également désigné par le Préfet. Il est consulté sur toute question scientifique et se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Un plan de gestion, validé par le Préfet, est élaboré par le gestionnaire. Ce plan comporte une planification des actions sur 5 ans.

L'INSTITUTION DE LA RÉSERVE NATURELLE

La procédure est initiée soit par l'administration, soit par une association de protection de la nature. La création d'une réserve naturelle est en effet une démarche concertée et partagée.

Après consultation préalable de la commission « aires protégées » du conseil national de la protection de la nature, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du département du projet de classement afin qu'il engage les consultations nécessaires. Une enquête publique, réalisée dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est alors organisée. Les propriétaires des terrains concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement.

Parallèlement à l'enquête, le Préfet recueille l'avis des collectivités territoriales concernées. A l'issue de cette enquête, le Préfet communique, pour avis, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le rapport d'enquête et les avis recueillis. Le dossier, éventuellement modifié suite aux diverses consultations et à l'enquête, est transmis au ministre chargé de la protection de la nature. Le projet, après avis du Conseil national de la protection de la nature, fait alors l'objet d'une consultation interministérielle.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, sinon, il est prononcé par décret simple. Le décret de classement précise les limites de la réserve naturelle, les activités réglementées ou interdites ainsi que, éventuellement, les conditions générales de gestion de la réserve.

La réserve naturelle est alors classée pour une durée illimitée.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 du code de l'Environnement
- Circulaire n° 95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles
- Circulaire n° 2006-3 du 13 mars 2006 relative à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales

En 2011, l'Yonne compte 1 réserve naturelle nationale, la réserve du Bois du Parc. D'une superficie de 45 hectares, le site a été classé pour ses pelouses et forêts calcicoles. Cette zone comprend également un patrimoine géologique intéressant.

Pour en savoir plus :

<http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outilsjuridiques>

www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr